

Bordeaux, le 28/11/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-065398

ATM MICHELET Sarl
5, rue des Vieilles Fées
ZA de Moulinveau
17400 SAINT JEAN D'ANGELY

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-0541 du 17 novembre 2011
Dossier T170297

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le jeudi 17 novembre 2011 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et à l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X utilisé à des fins de tests et de développements.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis procédé à la vérification de l'existence et du bon fonctionnement des dispositifs de signalisation et de sécurité équipant l'appareil électrique émetteur de rayons X.

Au vu de cet examen, il ressort que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs à la personne compétente en radioprotection, à l'évaluation des risques et à la délimitation des zones réglementées, à l'analyse des postes de travail et aux contrôles techniques d'ambiance.

En outre, la visite de l'installation n'appelle pas de remarque pour ce qui concerne la signalisation et les dispositifs de sécurité.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- fasse réaliser annuellement les contrôles techniques externes de radioprotection ;
- enregistre l'ensemble des contrôles techniques internes de radioprotection ;
- explicite et justifie les ajustements apportés aux contrôles techniques internes de radioprotection vis-à-vis des prescriptions réglementaires en vigueur.

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail (sauf mention explicite)

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques externes de radioprotection

« R. 4451-32 : Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« R. 4451-34 : Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles prévus aux paragraphes 1 et 2, compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Le tableau 1 de l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN fixe une périodicité annuelle pour les contrôles externes de radioprotection. Ces contrôles n'ont pas été réalisés depuis plus de deux ans.

Demande A1: L'ASN vous demande de faire réaliser annuellement les contrôles externes de radioprotection.

Contrôles techniques internes de radioprotection

« R. 4451-34 : Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles prévus aux paragraphes 1 et 2, compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

L'article 4 de la décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN prescrit que « Les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. ».

Des fiches de suivi de mesure d'ambiance pour l'appareil électrique émetteur de rayons X ont été présentées aux inspecteurs. Les résultats des contrôles périodiques internes de cet appareil et du radiamètre utilisé pour les mesures d'ambiance ne sont pas enregistrés.

Demande A2: L'ASN vous demande d'enregistrer l'ensemble des résultats des contrôles techniques internes de radioprotection.

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN stipule que « lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ».

L'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN définit les contrôles techniques de radioprotection.

Vous avez informé les inspecteurs que des contrôles techniques de l'appareil étaient réalisés par la personne compétente en radioprotection en sus des mesures d'ambiance. Les modalités techniques et la périodicité de ces contrôles techniques internes ne sont pas définies.

Demande A3: L'ASN vous demande d'explicitier et de justifier les ajustements apportés aux modalités des contrôles techniques internes par rapport aux prescriptions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

¹ décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

B. Compléments d'information

néant

C. Observations

C1. Portée de l'autorisation ASN en vigueur

L'autorisation portant le numéro T170297 et référencée ASN/DIT/N°09.01809/2009 couvre uniquement la détention et l'utilisation aux fins de tests et d'essais d'un appareil électrique de marque LOMA Systems et de type LOMA X4. Si un ou des appareil(s) d'un type différent ou d'un autre fabricant sont détenus et/ou utilisés par votre établissement, une demande de modification de l'autorisation en vigueur devra être transmise à l'ASN pour instruction.

C2. Sensibilisation aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Des travailleurs autres que la personne compétente en radioprotection peuvent utiliser l'appareil électrique émetteur de rayons X. L'évaluation des risques et la réalisation de contrôles d'ambiance justifient l'absence de zones réglementées à l'extérieur de l'enceinte de l'appareil. Les travailleurs ne sont donc pas susceptibles d'intervenir en zone réglementée. La formation à la radioprotection définie dans les articles R. 4451-47 à R. 4451-50 du code du travail n'est donc pas exigée. Une sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs de l'appareil électrique émetteur de rayons X est toutefois recommandée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU